

CHRONIQUE

RÉGULATION ET CONFORMITÉ



MARTINE BOCCARA
Juriste
Direction des affaires
juridique
Groupe BNP Paribas



EMMANUEL JOUFFIN
Docteur en droit
Responsable
juridique
de banque



MYRIAM ROUSSILLE
Agrégée
des facultés de droit
Professeur
Université du Mans
IRJS Sorbonne
Affaires-Finance

Loi Macron : principaux impacts en banque de détail

Commentaire d'Emmanuel Jouffin

Dans le grand fourre-tout de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (JO du 7 août) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », se trouvent un certain nombre de dispositions intéressant les activités de banque de détail. Afin de tenir compte du volume que permet cette chronique, nous n'examinerons que les plus significatives d'entre elles.

Mobilité bancaire : renforcement de l'aide au changement d'établissement. L'article L. 312-1-7 du CMF issu de la loi Hamon est remanié¹. Est créée l'obligation, pour les banques d'arrivée, de mettre en œuvre le changement automatisé des domiciliations bancaires, des prélèvements et virements récurrents à partir des comptes d'origine. Ce service gratuit nécessite toutefois un accord formel et préalable du client afin que la banque d'arrivée puisse récupérer les coordonnées bancaires de l'établissement de départ.

Dans les deux jours ouvrés de la réception de cet accord, l'établissement d'arrivée doit demander à l'établissement de départ les informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois, ainsi qu'aux chèques non débités sur les chéquiers utilisés pendant ce même laps de temps. L'établissement de départ dispose de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour effectuer le transfert, tandis que l'établissement d'arrivée dispose d'un délai identique, à compter de la réception des informations, afin de communiquer les coordonnées du nouveau compte.

L'établissement de départ doit, pendant un délai de 13 mois, informer le titulaire du compte, par tout moyen, dans un délai de 3 jours, si un virement récurrent ou un prélèvement se présente sur l'ancien compte. Ces nou-

velles obligations entrent en vigueur 18 mois à compter de la promulgation de la loi.

Désintermédiation des banques en matière de financement – Financement inter-entreprises. L'article L. 511-6 du Code monétaire et financier prévoit que les sociétés par actions (SA, SAS et société en commandite simple) ou les SARL dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pourront, de manière accessoire à leur activité principale, prêter des fonds à des micro-entreprises, des PME ou des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles existent des liens économiques justifiant ce concours². Ces prêts devront être d'une durée inférieure à deux ans et respecter les dispositions du Code de commerce³ en matière de délais de paiement. Par ailleurs, ils seront soumis au régime des conventions réglementées⁴ et devront figurer dans le rapport de gestion de la société prêteuse avec une attestation du commissaire aux comptes. Un décret devra préciser les conditions et montants applicables à ces prêts.

Désintermédiation des banques en matière de financement – Régime des bons de caisse. La loi habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi, les mesures nécessaires à la modification du chapitre III du titre II du livre II du Code monétaire et financier, afin notamment de renforcer la protection des souscripteurs et de préciser les obligations des émetteurs de bons de caisse⁵. Par ailleurs, cette ordonnance devra permettre des opérations d'intermédiation portant sur ces bons ou faciliter l'intermédiation sur les titres de créance dans le cadre du financement participatif. Le but poursuivi est le développement du financement des TPE-PME par les entreprises elles-mêmes et par les particuliers, ainsi que l'émergence et le développement

1. L. 2015-990, art. 43 ; CMF, art. L. 312-1-7-III.

2. L. 2015-990, art. 167.

3. Art. L. 441-6 et 443-1.

4. Art. L. 225-38 à L. 225-40 du Code de commerce pour les SA et L. 223-19 et L. 223-20 pour les SARL.

5. L. 2015-990, art. 168. Depuis la transposition de la directive CRD 4 (cf. considérant 14), l'émission de bons de caisse, indépendamment de leur durée, est une réception de fonds remboursables du public.

des plateformes françaises de financement participatif.

Régime du gage sur stock. Avant le 6 février 2016, le gouvernement devra réformer le régime du gage sur stocks prévu à l'article L. 527-1 et suivants du Code de commerce afin de rapprocher ce dernier du régime applicable au gage de meubles corporels du Code civil (art. 2333 à 2350)⁶. On connaît l'incertitude issue d'un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation⁷ ayant jugé que les parties, dont l'une est un établissement de crédit, ne peuvent soumettre leur contrat au droit commun du gage de meubles sans dépossession⁸. Or, ce gage commercial est contraignant et formaliste. On soulignera notamment le fait qu'il prohibe le recours au pacte comissoire (art. L. 527-2), chose permise par l'article 2348 du Code civil.

Insaisissabilité de plein droit de la résidence principale d'un entrepreneur individuel. L'on sait que le Code de commerce⁹ prévoit qu'un entrepreneur individuel, indépendamment de son activité, peut déclarer sa résidence principale insaisissable par acte notarié. Cette pratique n'ayant, semble-t-il, pas eu le succès attendu, la loi Macron la remplace par une insaisissabilité de plein droit à l'égard des créanciers professionnels dont les droits naissent à l'occasion de l'activité et ce, postérieurement à la publication de la loi (JO du 7 août 2015)¹⁰. L'article L. 526-1, al. 1, du Code de commerce précise en outre que lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour cet usage est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. Par ailleurs, la domiciliation d'un entrepreneur individuel dans son local d'habitation ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit de droit insaisissable, là encore sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

En cas de cession des droits immobiliers, le prix de vente est insaisissable sous la condition de son emploi dans un délai d'un an aux fins d'acquisition d'une résidence principale (art. L. 526-3, al. 1). Dans tous les cas, il peut être renoncé à cette insaisissabilité (art. L. 526-3, 2)

Procédure amiable de recouvrement de petites créances. L'article 1244-4 du Code civil crée une procédure amiable de recouvrement de créances. Cette procédure ne concerne que des créances ayant une cause certaine (contrat ou obligation statutaire) et dont le montant est inférieur à un montant défini par décret¹¹. Le Gouvernement a évoqué un plafond de 1 000 à 2 000 euros. Elle alterne une phase amiable et, le cas échéant, une phase d'exécution forcée. Les modalités de la procédure seront également fixées par décret. Les frais de toute nature qu'occasionneront ces procédures seront à la charge exclusive du créancier.

Clauses abusives. Se situant dans le droit fil de la loi Hamon, qui avait donné aux associations de consommateurs le pouvoir de demander au juge¹² de déclarer qu'une clause soit réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, la loi Macron ajoute que les associations peuvent également « agir conjointement », alors qu'auparavant elles ne pouvaient que se joindre à une action introduite par un consommateur¹³. En outre, la loi Macron supprime la référence aux « contrats qui ne sont plus proposés » et en la remplaçant par la mention des contrats « en cours ou non ».

Les associations de consommateurs (art. L. 421-7 du Code de la consommation) pourront désormais agir conjointement, et plus seulement intervenir en cours d'instance, lorsque la demande porte sur la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs.

Cession et nantissement de fonds de commerce. La loi Macron revisite le droit des cessions des fonds de commerce en apportant son lot de simplifications¹⁴. Nous reprendrons ici les principales mesures relatives aux créanciers :

- le droit de surenchère du sixième du prix en principal du fonds, hors matériel et stocks, au profit du créancier du vendeur du fonds, lorsque le prix de cession ne suffit pas à le désintéresser est supprimé¹⁵. Bien qu'aussi peu usitée, demeure la surenchère du dixième au bénéfice de tout créancier inscrit sur le fonds (art. L. 143-13 du Code de commerce) ;

- le recours exclusif à un acte extrajudiciaire du créancier pour former opposition au paiement du prix est supprimé. L'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. L. 141-14) ;

- le délai d'inscription du privilège du vendeur du fonds passe de quinze à trente jours suivant la date de l'acte de vente (art. L. 141-6). Le délai de l'inscription du nantissement du fonds de commerce est également de trente jours suivant la date de l'acte constitutif (art. L. 142-4) ;

- le régime des ventes ou cessions de fonds de commerce est simplifié (hors opération réalisée par voie d'apport). La publication réalisée par l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis n'a plus lieu d'intervenir obligatoirement dans un journal d'annonces légales (article L. 141-12 du Code de commerce modifié). En outre, l'enregistrement aux impôts exclut désormais les actes authentiques (article L. 141-13 du Code de commerce modifié). Le délai d'inscription du privilège du vendeur du fonds de commerce est allongé à 30 jours au lieu de 15 précédemment (articles L. 141-6 et 142-4 C. com. modifiés).

La loi Macron substitue enfin le président du tribunal de commerce au président du tribunal de grande instance en cas de référé du vendeur du fonds afin d'obtenir le paiement du prix en cas d'opposition. Cette mise en cohérence est bienvenue, les litiges relatifs à la cession du fonds de commerce relevant du tribunal de commerce (art. L. 141-15, al. 1, et L. 141-16).

6. L. 2015-990, art. 240-1°.

7. Cass. com. 19 février 2013, n° 11-21.763, BRDA 4/13, inf. 12.

8. Le nœud du problème se situe dans la rédaction de l'article L. 527-1 du Code de commerce, lequel énonce : « tout crédit consenti par un établissement de crédit à une personne morale de droit privé ou à une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle, peut être garanti par un gage sans dépossession des stocks détenus par cette personne » (dont on déduit que le gage en question est celui prévu par cet article).

9. Art. L. 526-1 à L. 526-3 du Code de commerce issus de la loi 2003-721 du 1^{er} août 2003.

10. L. 2015-990, art. 206.

11. L. 2015-990, art. 208.

12. Articles L. 421-2, al. 2, et art. L. 421-6, al. 3, du Code de la consommation.

13. L. 2015-990, art. 41.

14. L. 2015-990, art. 107 et 207.

15. Suppression de l'article L. 141-19 du Code de commerce.

Spécialisation des tribunaux de commerce. La loi prévoit la mise en œuvre de la spécialisation des tribunaux de commerce lorsque l'entreprise débitrice a au moins 250 salariés et un chiffre d'affaires d'au moins 20 millions d'euros, ou plus de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires¹⁶. Cependant, une procédure concernant une entreprise en

dessous de ces seuils peut être renvoyée devant un tribunal spécialisé par décision de la cour d'appel, après avis du ministère public. Ce sont des tribunaux existants qui seront désignés par décret après avis du Conseil national des tribunaux de commerce. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} mars 2016. ■

16. L. 2015-990, art. 231.

Garantie des dépôts : nouvelles obligations en matière d'information des déposants

Commentaire de Myriam Roussille

Florilège de textes. Signe de l'empressement du Gouvernement en la matière, plusieurs textes sont, depuis le mois d'août, venus préciser les modalités entourant le dispositif de garantie des dépôts. L'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière a d'abord transposé la directive 2014/49/UE du 14 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts. Il était temps, car le délai prévu par le texte européen – fixé au 3 juillet 2015 – était dépassé¹.

Puis, le 27 octobre 2015, cinq textes du ministre des finances ont été adoptés pour arrêter les mesures d'application de divers éléments du dispositif². Certains portent sur des aspects purement institutionnels : premièrement, les ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (ci-après, FGDR)³ ; deuxièmement, les critères que prend en compte l'ACPR pour adopter l'avis qu'elle doit rendre sur les modalités de calcul des contributions au FGDR⁴ ; troisièmement, les conditions d'intervention du FGDR et le calcul de l'assiette des contributions des adhérents, en cas d'application du régime de garantie prévu pour le livret A⁵.

Les deux autres arrêtés intéressent les relations des banques avec la clientèle et retiendront notre attention, au titre des mesures qui doivent être intégrées par les services Conformité. Le premier est relatif à l'information que les établissements de crédit doivent fournir aux déposants⁶ ; le second aux modalités de mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du

Code monétaire et financier⁷. C'est sur ce second volet que nous nous concentrerons.

Dans le sillage de la directive 2014/49. Les arrêtés viennent donc compléter l'ordonnance d'août 2015 qui transpose la directive 2014/49/UE. Pour mémoire, cette directive a modernisé le dispositif initialement institué par la directive 94/19/CE⁸, qui avait été substantiellement modifiée en 2009⁹ suite à la crise des *subprime*, en portant notamment à 100 000 euros le montant garanti par déposant pour tous les dépôts confiés à un même établissement de crédit. Malgré cette retouche de taille, le dispositif était encore jugé inadapté pour faire face aux risques révélés par les crises bancaires successives, et notamment au risque de *bank run*. C'est pourquoi la directive 2014/49/UE a consolidé le système de garantie des dépôts, en renforçant le mécanisme de financement des fonds de garantie et en organisant une meilleure coopération entre les systèmes nationaux. Mais elle a surtout amélioré l'efficacité du dispositif pour les déposants, en raccourcissant les délais de remboursement, en instituant un guichet d'accueil unique et une meilleure information sur les conditions de mise en œuvre du droit à remboursement. Ce sont principalement ces dernières mesures qui imposent aujourd'hui de nouvelles obligations aux banques.

Ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015. L'ordonnance qui a transposé la directive 2014/49 modifie les règles applicables au FGDR¹⁰, c'est-à-dire le fonds compétent pour « gérer et mettre en œuvre [...] le mécanisme de garantie des dépôts »¹¹ qui a vocation à être déclenché si l'établissement « n'est plus en mesure de restituer immédiatement ou à terme rapproché, les fonds couverts par la garantie des dépôts »¹². Elle a ainsi modifié le Code monétaire et financier pour intégrer tous les aspects institutionnels qui concernent le fonds, en particulier les règles qui régissent le fonctionnement et les compétences de son conseil de surveillance, ainsi que les modalités selon lesquelles ses adhérents contribuent à son financement¹³.

1. PE et Cons. UE, dir. 2014/49/UE, 16 avr. 2014, relative à la garantie des dépôts, art. 20 : JOUE n° L 173, 12 juin 2014, p. 149.

2. C. monét. fin., art L. 312-16.

3. Arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution

4. Cet avis est prévu par troisième alinéa du I de l'article L. 312-10 du CMF.

5. Régime prévu par l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008. Arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du CMF.

6. Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts.

7. Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du CMF.

8. Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 135 du 31 mai 1994, p. 5).

9. La directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 a ainsi été adoptée pour harmoniser les systèmes de garantie de dépôts et rehausser à 100 000 euros le niveau de garantie qui était originellement de 20 000 euros.

10. Ord. n° 2015, 1024 précit., art. 1^{er}. Voir notamment CMF, art. L. 312-4 à L. 312-18.

11. CMF, art L. 312-4, II, 1^{er}.

12. CMF, art L. 312-5.

13. Sur ces aspects, voir : T. Bonneau, « L'adaptation de la France aux directives Résolution

Les règles afférentes à la mise en œuvre de la garantie sont également définies dans le Code¹⁴, bien qu'elles aient fait l'objet d'une intervention réglementaire dès 2014, en vue d'accélérer le remboursement des déposants¹⁵. Les arrêtés du 27 août 2015 apportent d'autres précisions quant à l'information générale des déposants sur le mécanisme et sur les informations spécifiques qui devront leur être délivrées lors de sa mise en œuvre.

Information générale des déposants sur le mécanisme de garantie des dépôts. Le Code monétaire et financier renvoyait au pouvoir réglementaire le soin d'arrêter les conditions dans lesquelles « les établissements adhérents communiquent : a) A la clientèle potentielle de ces établissements ; ces informations sont notamment relatives au fonds de garantie des dépôts et de résolution et aux conditions de son intervention ainsi qu'aux modalités selon lesquelles les clients accusent réception de ces informations au moyen d'un formulaire d'information type intégré, le cas échéant, dans les conditions générales ou particulières applicables ; b) Aux titulaires d'un dépôt éligible à la garantie, au moyen du relevé de compte qui leur est délivré et du formulaire d'information type mentionné au a) qui leur est adressé au moins une fois par an »¹⁶. Ainsi les établissements de crédit constituent un vecteur d'information en la matière, s'ajoutant au FGDR qui doit, lui aussi, diffuser sur son site toutes les informations utiles aux déposants¹⁷.

Plusieurs niveaux d'information sont organisés en fonction de la clientèle concernée et les obligations y afférentes sont échelonnées dans le temps.

La clientèle potentielle sera principalement informée par le biais d'une publication, sur le site de chaque établissement, de la plaquette d'information du FGDR, selon un format téléchargeable et imprimable ; les agences pourront aussi la remettre, sur simple demande, aux personnes intéressées¹⁸.

Les établissements supportent à l'égard de leurs clients des obligations d'informations plus consistantes. Durant la période précontractuelle, ils devront fournir un document contenant les informations de base conformes à un formulaire-type¹⁹. C'est la signature, par la personne concernée, qui attestera de leur bonne délivrance, cette signature pouvant être apposée soit sur le formulaire, soit sur les conditions particulières, soit sur les conditions générales soit encore sur le contrat-cadre. Ensuite, les établissements devront, de manière permanente, réitérer cette information sur les relevés périodiques des comptes éligibles à la garantie²⁰, même s'ils font transmis par voie

électronique²¹, ou à défaut, au moins une fois par an, au moyen du formulaire type²². L'efficacité de l'information impose évidemment qu'elle soit faite dans la langue du client, c'est-à-dire en français, ou dans la langue qu'il a retenue dans ses relations avec la banque, ou dans celle de l'État dans lequel l'établissement a sa succursale²³.

La mise à disposition de la plaquette du FGDR et l'intégration des formulaires d'information générale dans les supports contractuels devaient être mises en place pour le 31 octobre 2015 (quatre jours après l'arrêté). Le dispositif d'information permanente via les relevés devra être opérationnel au plus tard le 4 juillet 2016.

Information en cas de changement structurel. L'arrêté prévoit aussi que les clients devront être informés, en cas de fusion, de transformation d'une filiale en succursale ou d'opérations similaires, au moins un mois avant que l'opération prenne effet. Ce délai pourra être raccourci par le collège de supervision de l'ACPR, pour des raisons tenant au secret des affaires ou à la stabilité financière. Dans les trois mois suivant la notification de cette information, les clients pourront retirer ou transférer vers un autre établissement de crédit, sans encourir de pénalité, la part de leurs dépôts éligibles à la garantie qui dépasse le niveau de cette garantie²⁴. La même mesure s'appliquera en cas de retrait d'agrément ou de radiation d'un établissement de crédit, celui-ci devant en informer ses déposants dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision²⁵.

Obligation de l'établissement vis-à-vis des déposants en cas de mise en œuvre du mécanisme de garantie des dépôts. Un autre arrêté du 27 octobre relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier prévoit aussi une obligation à la charge des banques. Le Code monétaire et financier dispose que « la garantie des dépôts couvre, dans la limite d'un plafond, les fonds laissés en compte auprès d'un établissement de crédit et libellés en euros ou dans la devise d'un autre État, dans les conditions suivantes : 1° Ces fonds doivent être restitués par l'établissement de crédit à leur titulaire en application des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles qui leur sont applicables ; 2° Ces fonds ne constituent pas le gage ou la garantie d'un engagement en vigueur contracté par leur titulaire envers l'établissement de crédit »²⁶. Si la procédure d'indemnisation est principalement pilotée par le FGDR dont c'est la vocation, l'établissement concerné doit préalablement, en quelque sorte, passer le relais, notamment en calculant l'assiette garantie pour les clients concernés²⁷.

bancaire et Garantie des dépôts par l'ordonnance du 20 août 2015 », JCP E 2015, 1434.

14. CMF, art L. 312-5.

15. Un arrêté du 13 mars 2014 a précisé les conditions d'intervention du FGDR, en instituant des mesures en vue d'accélérer le processus d'indemnisation des déposants et d'organiser les modalités de recours contre les décisions du fonds.

16. CMF, art. L. 312-16, 13°.

17. Le site du FGDR doit indiquer : les sommes éligibles, ou non, à la garantie ; les bénéficiaires de la garantie et les personnes exclues ; le plafond de la garantie ; le délai et les modalités d'indemnisation ; les voies de réclamation et de recours (arrêté précit., art. 1).

18. Arrêté précit., art. 2, al. 2

19. Arrêté précit., art. 3, et formulaire en annexe 1

20. Sur les comptes éligibles : Article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du CMF.

21. Arrêté précit., art. 6.

22. Arrêté précit., art. 4.

23. Arrêté précit., art. 5.

24. Arrêté précit., art. 8.

25. Arrêté précit., art. 9.

26. CMF, art. L. 312-4-1. Pour des précisions sur les fonds couverts : arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du CMF, art. 2.

27. Sur le public concerné : Articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du CMF.

L'arrêté impose ainsi à l'établissement de crédit, dont les dépôts ont été déclarés indisponibles, d'adresser à ses déposants, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept jours ouvrables à compter de la date de déclaration d'indisponibilité des dépôts, les relevés de leurs comptes arrêtés sur les mêmes bases et selon les mêmes modalités que celles retenues pour la communication qu'il aura préalablement faite au FGRD²⁸. L'établissement de crédit doit ainsi procé-

der au calcul selon les modalités retenues par l'arrêté²⁹, ce qui risque d'être, dans la pratique, l'obligation la plus lourde auquel il aura à faire face. L'indemnisation est ensuite mise en place par le FGDR selon une procédure bien définie³⁰. ■

28. Pour des précisions sur les fonds couverts : arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du CMF, art. 2.

29. Arrêté précit., art. 8 et 9.

30. Arrêté précit., art. 10 à 17.

Secret bancaire : modifications apportées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier

Commentaire de Martine Boccara

L'article L. 511-33 du Code monétaire et financier (CMF) relatif au secret bancaire a été modifié par deux textes successifs au cours de l'été.

1. L'article 15 de l'ordonnance n° 2015-859 du 15 juillet 2015¹ qui régit les pouvoirs et missions des autorités de supervision en matière bancaire dans certaines collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, a étendu le régime dérogatoire de l'inopposabilité du secret professionnel des établissements de crédit et des sociétés de financement, prévu par le 2^e alinéa de l'article L. 511-33, I à l'égard de deux banques centrales :

l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM)², banque centrale déléguée notamment chargée d'assurer la continuité territoriale en matière monétaire par délégation de la Banque de France dans les cinq départements d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

et l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)³, qui met en œuvre, en liaison avec la Banque de France, la politique monétaire de l'État en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

L'article L. 511-33 I, al. 2, est dorénavant rédigé comme suit : « Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ni à la Banque de France ni à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, ni à l'Institut d'émission d'outre-mer, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni aux commissions d'enquête créées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires »⁴.

Cette même modification est apportée à l'article L. 531-12 du CMF pour les prestataires de services d'investissement, qui ne peuvent dorénavant opposer le secret professionnel à l'IEDOM et à l'IEOM. S'agissant des établissements de monnaie électronique⁵, l'inopposabilité du secret professionnel à l'égard de l'IEDOM et de l'IEOM leur était déjà imposée depuis une ordonnance n° 2013-792 du 30 août 2013⁶.

Cette règle d'inopposabilité du secret professionnel au sens des articles L. 511-33 et L. 531-12 n'est pas nouvelle pour l'IEDOM puisqu'elle est déjà prévue par l'article L. 711-2 du CMF. La modification apportée par l'ordonnance n° 2015-859 à l'article L. 511-33, est justifiée par la nécessité d'étendre cette règle aux IEOM, qui ne bénéficiaient pas auparavant de ce régime dérogatoire⁷.

2. L'article 23 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte⁸, étend la liste des personnes tenues au secret bancaire. Dorénavant sont visées par l'article L. 511-33, I, al. 1, outre les membres d'un conseil d'administration ou de surveillance, les personnes participant à la direction ou à la gestion ou employées d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'un organisme mentionné au 5 de l'article L. 511-6⁹, celles ayant ce même statut ou fonction dans un organisme mentionné au 8^e de l'article L. 511-6 : sont visées les sociétés de tiers-financement, susceptibles d'offrir au maître de l'ouvrage un service de tiers-financement¹⁰, dont l'actionnariat est majoritairement formé par des collectivités territoriales ou qui sont rattachées à une collectivité territoriale de tutelle. ■

d'enquête sur les sectes, le Crédit Lyonnais, les produits financiers à risque souscrits par les acteurs publics locaux, les mécanismes de spéculation affectant le fonctionnement des économies...) pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées.

5. Définis à l'article L. 526-1 du CMF.

6. Article L. 526-35 modifié par l'ordonnance n° 2013-792 du 30 août 2013, art. 19.

7. En ce sens, rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-859.

8. Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 JORF n° 0189 du 18 août 2015, p. 14263.

9. Associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur ressources empruntées des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprises dont l'effectif salarié ne dépasse pas un seuil fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques.

10. Selon l'article L. 381-1, al. 1, du CCH « le tiers-financement, dans le champ d'opérations de rénovation de bâtiments, est caractérisé par l'intégration d'une offre technique, portant notamment sur la réalisation des travaux dont la finalité principale est la diminution des consommations énergétiques, à un service comprenant le financement partiel ou total de ladite offre, en contrepartie de paiements échelonnés, réguliers et limités dans le temps ».

1. Ordonnance n° 2015-859 du 15 juillet 2015 relative aux missions, aux règles de fonctionnement et aux pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, JORF n° 0162 du 16 juillet 2015 page 12082.

2. Régi par les articles L. 711-2 et suiv. du CMF.

3. Régi par les articles L. 712-4 et suiv. du CMF.

4. Pour mémoire, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, dite « loi bancaire », a prévu l'inopposabilité du secret bancaire aux commissions d'enquête parlementaires, formées au sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat, souvent consécutivement à un problème grave et médiatique (ex. Commissions